

1900002

DCG

SESSION 2019

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS

Éléments indicatifs de corrigé

Travail à faire

Dossier 1 – Étude de situations pratiques
Première partie

- 1. Indiquez si Sabrina et Charles peuvent s'opposer à la cession et précisez l'ensemble des conditions procédurales nécessaires pour autoriser ou empêcher la cession des parts sociales à Martine.**

Droit applicable : les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte).

Le cédant vote.

Les associés ont un délai de 3 mois après la dernière notification du projet de cession pour faire connaître leur décision. À défaut, l'agrément est tacite.

En cas de refus d'agrément, le cédant a un droit au rachat de ses parts s'il les détient depuis au moins 2 ans.

À défaut de rachat dans les 3 mois du refus, l'agrément est acquis par déchéance.

Application : Martine Henri est un tiers. Un agrément est nécessaire. Il faut donc le consentement de 3 associés sur 5, détenant au moins 500 parts.

Sont favorables Fred, Jeanne et Pierre. Comme ils ne représentent que 490 parts sur 1000, l'agrément sera refusé.

Les associés doivent se prononcer dans les 3 mois de la notification et Fred, détenant ses parts depuis 2010 doit bénéficier d'un droit au rachat dans les 3 mois du refus, sans quoi la cession ne pourra pas être empêchée.

- 2. Formulez l'argument juridique qui pourrait dissuader Sabrina de racheter ces parts sociales.**

Droit applicable : un gérant qui cumule son mandat social avec un contrat de travail doit être sous la subordination de la société en tant que salarié, ce qui exclut qu'il soit associé majoritaire. (Bien entendu l'emploi doit être effectif et les fonctions de salarié et de gérant doivent être distinctes.)

Application : Si Sabrina rachète 250 parts sociales, elle en détiendrait 550 sur 1000 et deviendrait gérante majoritaire, ce qui est incompatible avec son contrat de travail.

- 3. Vérifiez si ces deux sociétés peuvent créer ce GIE.**

Droit applicable : le but du GIE est de faciliter ou développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Son activité doit se rattacher à l'activité de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Ses membres doivent être des personnes physiques ou morales au nombre minimal de 2 et exercer une activité économique.

Application : le GIE facilitera l'activité des 2 sociétés par la distribution de leurs produits capillaires auprès de supermarchés. C'est donc bien une activité auxiliaire par rapport à celle de ses membres.

4. Indiquez si Fred peut obtenir l'annulation de l'acte.

Droit applicable : dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les clauses limitatives de pouvoir sont inopposables aux tiers (qu'ils soient de bonne ou de mauvaise foi). Les décisions prises en violation des statuts ne peuvent donc pas être annulées.

Application : Sabrina en sa qualité de gérante, a violé les statuts de la SARL Braids and Curls. Néanmoins, cette violation est indifférente à l'égard des tiers. L'acte reste valable. Fred ne pourra pas demander sa nullité.

5. Après avoir expliqué dans quelle mesure les créanciers peuvent réclamer le paiement à la S.A.R.L., conseillez Fred sur l'action qu'il pourrait mener pour obtenir la réparation du préjudice subi par la société, en vérifiant que les conditions nécessaires sont réunies.

Droit applicable :

- Les membres d'un GIE sont responsables de manière indéfinie (au-delà de leur apport) et solidaire (le créancier social peut demander le paiement de l'intégralité de la dette à l'un quelconque des membres). Leur responsabilité est subsidiaire à celle du groupement (le créancier social doit d'abord vainement mettre en demeure le groupement par acte extrajudiciaire).
- Une action en responsabilité civile contre un gérant de SARL nécessite une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux.
La faute ne peut être qu'une violation de la loi ou des règlements, une violation des statuts ou une faute de gestion.
Si le préjudice est subi par la société, l'action peut être exercée notamment par un associé seul, quelle que soit sa part dans le capital, ou par un groupe d'associés représentant 10 % du capital (*action sociale ut singuli*).

Application :

- En cas de dettes générées par le GIE, la SARL (en tant que membre du GIE) sera tenue des dettes de manière indéfinie et solidaire. Les créanciers pourront lui demander de régler la dette de 10.000 euros après avoir vainement mis en demeure le GIE.
- Sabrina n'a pas respecté les statuts, ce qui a créé un préjudice de 10.000 euros à la société. Fred, agissant seul, pourra engager la responsabilité civile de Sabrina au nom de la société.

Deuxième partie

6. Parmi les arguments de Murielle Pain, indiquez lesquels pourraient être retenus et envisagez les conséquences de son action.

Droit applicable :

- Le président de la SAS est révocable selon les conditions définies dans les statuts. À défaut du respect des conditions de vote, la décision est nulle (et peut justifier une réintégration).
Si les statuts prévoient une révocation sur juste motif, le président révoqué peut demander indemnisation si sa révocation n'est pas justifiée par des motifs légitimes.
- Sa révocation peut être décidée sans être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée (théorie des incidents de séance).
- Elle ne doit être ni abusive ni injurieuse ni vexatoire. Elle doit être prononcée dans le respect des droits de la défense. La révocation abusive donne droit au versement de dommages et intérêts.

Application :

- Si les statuts ont prévu une révocation uniquement à la majorité par tête, la révocation de Murielle serait valable. Si les statuts exigent une majorité non respectée en l'espèce (ex. une majorité en capital), la révocation serait nulle.
- L'absence à l'ordre du jour de la révocation de Murielle Pain n'est pas de nature à empêcher le vote.
- En revanche, les circonstances de sa révocation (impossibilité de s'expliquer et de récupérer ses affaires) peuvent être considérées comme abusives et conduire au versement de dommages-intérêts mais pas à sa réintégration.
- Si les statuts prévoient une révocation ad nutum, l'argument selon lequel Mme pain « atout fait pour établir un bilan bénéficiaire », est sans objet, mais si les statuts prévoient une révocation pour juste motif, son comportement ne la dédouane pas mais peut au contraire constituer un juste motif.

7. Démontrez à Murielle qu'elle a commis une infraction et précisez dans quel délai l'action publique pourra être déclenchée.

Droit applicable :

- Élément légal : un article du Code de commerce.
- Éléments matériels : le fait pour le président de la SAS de procéder à la présentation des comptes alors que ces derniers ne présentent pas une image fidèle et sincère des comptes de la société.
- Élément moral : la mauvaise foi du président doit être prouvée.
- Délais de prescription : la prescription du délit est de 6 ans à compter de la découverte de l'infraction (ne pas exiger le délai de 12 ans si l'infraction est dissimulée).

Application : en l'espèce, Murielle a sciemment falsifié les comptes sociaux dissimulant ainsi la véritable situation de la société, comptes qu'elle a présentés aux associés. Le délit de présentation des comptes ne donnant pas une image fidèle est donc constitué. L'action contre elle pourra être engagée dans les 6 ans de la découverte du délit.

Dossier 2 – Analyse de document**1. Enoncez le problème de droit.**

Une décision de gestion qui n'a pas été **effectivement** prise par l'assemblée comme le prévoient les statuts, est-elle une opération de gestion, nécessaire pour déclencher une expertise de gestion ?

2. Exposez la solution de la Cour de cassation, concernant le moyen reproduit ci-dessous.

La cour de cassation rappelle qu'une décision de l'assemblée des associés n'est pas une opération de gestion et donc ne peut pas être contrôlée par un expert de gestion.

Dans l'arrêt du 13/09/201, elle précise que lorsqu'une opération ne peut être réalisée que sur décision des associés en vertu des statuts, elle reste une opération de gestion s'il apparaît que ce n'est pas l'assemblée qui a effectivement pris la décision. Une expertise de gestion sur cette opération est alors possible.

Ici, en vertu des statuts de la SARL, la vente d'un immeuble ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation des associés. Mais il n'a pas été soutenu que la vente avait effectivement été décidée par l'assemblée générale.

Donc la vente de l'immeuble reste une opération de gestion et la désignation d'un expert de gestion est possible.

3. À partir de cet arrêt et de vos connaissances, déterminez dans quel but et à quelles conditions vous conseilleriez la désignation d'un expert de gestion dans une SARL.

Le but de désigner un expert de gestion est d'obtenir un rapport permettant de confirmer ou de dissiper un doute sur la régularité ou l'opportunité d'une ou plusieurs opérations de gestion (par exemple pour vérifier la conformité ou non à l'intérêt social).

Les conditions :

- La demande ne peut porter que sur une ou plusieurs opérations de gestion, à savoir une décision prise par le gérant, même si cette décision aurait dû être prise par l'AG (cf arrêt annexé).
- L'opération de gestion doit être suspecte.
- La demande doit être formulée par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital.
- La demande doit se faire en justice.

4. Précisez les deux principales différences concernant les conditions du déclenchement de l'expertise de gestion dans la S.A.R.L. et la S.A.

Dans la S.A., le demandeur d'une expertise de gestion doit avoir posé en vain des questions au P.C.A. ou au directoire sur l'opération de gestion, avant de saisir le juge, alors que dans la SARL, sa demande peut directement être adressée au juge.

Dans les S.A., les actionnaires qui désirent déclencher une expertise de gestion doivent posséder 5 % du capital, et non 10 % comme dans la S.A.R.L.